



Opération de soutien en faveur de l'économie de proximité sur le territoire du Pays de L'Arbresle

En partenariat avec

La Région



Auvergne-Rhône-Alpes

Règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises
du commerce et de l'artisanat avec point de vente

Préambule

Dans le cadre de la compétence obligatoire en matière de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, et son volet spécifique relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la délibération n° **188-2018** du conseil communautaire du **13 décembre 2018** a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente.

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un **point de vente accessible au public**, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Il vient compléter le dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui prévoit obligatoirement un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

La délibération n° 154-2019 du conseil communautaire du 26 septembre 2019 a actualisé une première fois le règlement d'attribution des aides pour l'adapter au dispositif d'aide régionale modifié le 28 juin 2019.

La délibération n° 069-2021 du conseil communautaire du 8 avril 2021 a actualisé une deuxième fois le présent règlement pour assurer une parfaite compatibilité avec le dispositif régional intitulé *AIDE CLASSIQUE A L'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT - FINANCER MON INVESTISSEMENT "COMMERCE ET ARTISANAT"* dont le règlement a été modifié et approuvé en Commission Permanente le 22 janvier 2021.

La délibération n° 027-2022 du conseil communautaire du 10 mars 2022 a actualisé une troisième fois le règlement d'attribution des aides pour l'adapter au dispositif d'aide régionale modifié le 22 janvier 2021 pour intégrer des conditions spécifiques d'aides aux entreprises concernées par des relocalisations d'urgence.

La délibération n° 059-2023 du conseil communautaire du 6 avril 2023 a actualisé une quatrième fois le règlement d'attribution des aides pour assurer une parfaite compatibilité avec le dispositif régional intitulé *FONDS REGION COMMERCE ET ARTISANAT - FINANCER MON INVESTISSEMENT "COMMERCE ET ARTISANAT"* dont le règlement a été modifié et approuvé en Commission Permanente le 27 juin 2024.

La délibération n° 024-2025 du conseil communautaire du 20 février 2025 a actualisé une cinquième fois le règlement d'attribution des aides pour assurer une parfaite compatibilité avec le dispositif régional intitulé *FONDS REGION COMMERCE ET ARTISANAT - FINANCER MON INVESTISSEMENT "COMMERCE ET ARTISANAT"* dont le règlement a été modifié et approuvé en Commission Permanente le 20 décembre 2024.

Article 1. Territoire éligible

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 2 et les critères prévus à l'article 3 du présent règlement, doivent nécessairement être situées

Règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises
du commerce et de l'artisanat avec point de vente

sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, prioritairement dans les centres-villes, bourgs-centres, sur un linéaire marchand validé par les maires en concertation avec la commission commerce de la CCPA.

Sont exclues les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones industrielles et artisanales de périphérie.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro-entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€.Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.
- En principe, une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre National des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- L'adresse de réalisation des travaux/investissements doit correspondre à celle mentionnée sur l'avis de situation au répertoire Sirene ou sur l'extrait des inscriptions au Registre National des Entreprises (RNE).

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, glaciers...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - o Les garages
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - o La restauration traditionnelle,
 - o Les pharmacies,
 - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - o Les auto-écoles et les agences de voyage,
 - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf définition du point de vente en début de paragraphe).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur

une même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes. Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

c) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;
- Les autres investissements :
 - o Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
 - o L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
 - o Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...);
 - o Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;

- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

d) Cofinancement et cumul d'aide

Les dossiers éligibles à l'aide de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (10%) sont cumulables avec l'aide régionale (20%). Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30 % sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune et/ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Toutefois, en cas de travaux d'aménagement ou de rénovation par la commune ou la Communauté de communes dans le cadre du projet, l'autofinancement de la collectivité sur le projet pourra constituer la contrepartie de la commune ou de l'intercommunalité. De même, l'intervention de l'EPCI ou de la commune portant sur le volet immobilier du projet pourra être retenue comme contrepartie.

Une convention entre l'EPCI et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI à verser cette aide.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste,

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 3. Montant de l'aide

a) Conditions générales

Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier de l'aide apportée par la collectivité, les demandes prévoyant un montant de dépenses prévisionnelles inférieur à 5 000€ HT ne sont pas recevables.

L'aide de la CCPA est fixée à :

- 25 % des dépenses éligibles comprises en 5 000 et 10 000 € HT,
- 10 % des dépenses éligibles comprises entre 10 000 et 50 000 € HT.

Le plancher de subvention communautaire est fixé à 1 250 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 5 000 €.

Le plafond de subvention communautaire est fixé à 5 000 €, correspondant à un maximum de 50 000€ de dépenses HT.

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

b) Conditions spécifiques pour les relocalisations d'urgence

Considérant que le défaut d'entretien des bâtiments ou l'état du bâti en centre ancien peut menacer l'exploitation des établissements recevant du public dans les centres-bourgs, les établissements qui seraient contraints de déménager dans un nouveau local pour sauvegarder l'exploitation à la suite d'une fermeture administrative (procédure d'insalubrité, procédure de péril...) pourraient faire l'objet d'une solidarité accrue du bloc communal. Cette mesure pourrait s'appliquer aussi bien dans le cadre d'un relogement de l'entreprise par son propriétaire ou le syndic ou si l'entreprise décide de son plein gré de prendre à bail un nouveau local commercial. Cette mesure serait appliquée uniquement si la relocalisation s'effectue dans le territoire de manière permanente (bail commercial 3-6-9 à l'appui) et si la commune d'accueil verse à l'entreprise une subvention d'aide à l'immobilier d'entreprise selon les termes précisés ci-dessous. Sous réserve que le commerçant ne soit pas directement propriétaire des murs sinistrés, ou indirectement en étant actionnaire majoritaire d'une SCI par exemple, et dont la responsabilité ne peut pas être engagée dans le sinistre. Cela s'appliquerait également en cas de force majeure pour les commerçants propriétaires de leurs murs commerciaux.

Dans ce cas de figure très particulier, en cas d'acceptation par la Commune d'accueil, il s'agit d'une aide combinée CCPA/Commune, cumulable avec le cofinancement de la Région le cas échéant.

L'aide de la CCPA, au titre des aides économiques relevant des articles L 1511-2 du CGCT, est fixée à :

- 30 % des dépenses éligibles comprises en 5 000 et 10 000 € HT,
- 15 % des dépenses éligibles comprises entre 10 000 et 50 000 € HT.

L'aide de la Commune, au titre des aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT, est fixée à :

- 20 % des dépenses éligibles comprises en 5 000 et 10 000 € HT,
- 15 % des dépenses éligibles comprises entre 10 000 et 50 000 € HT.

Le plancher de subvention communautaire est fixé à 1 500 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 5 000 €.

Le plafond de subvention communautaire est fixé à 7 500 €, correspondant à un maximum de 50 000€ de dépenses HT.

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 4. Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront préalablement solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides. Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région.

Les projets qui ne sont pas concernés par l'aide régionale, c'est-à-dire avec des dépenses inférieures à 10 000 € HT, devront prendre contact directement avec le service Développement Economique de la CCPA.

Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

À titre très exceptionnel, et au cas par cas, il sera possible de prendre en compte comme date de début d'éligibilité la date de dépôt de la demande de soutien public auprès d'un autre cofinanceur public sans excéder 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide à la Région.

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera en principe la caducité de la demande.

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement ” Commerce et Artisanat ” » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du Conseil régional du 28 juin 2024 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

La décision d'attribution ou non de l'aide est notifiée par email à l'entreprise après validation par les instances communautaires.

Article 5. Modalités de paiement de la subvention

La subvention est versée à l'entreprise en une fois de la totalité de la subvention après le contrôle de la réalisation effective des investissements, de la production par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des factures acquittées ou certifiées par l'expert-comptable, du bail commercial le cas échéant, et de leur vérification par les services de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le taux d'aide s'applique uniquement sur le montant des dépenses effectives hors taxe. Le montant versé à l'entreprise peut donc être différent du montant attribué si les dépenses réalisées sont inférieures au projet voté lors du Conseil Communautaire. En cas de dépenses supérieures au projet initialement voté, le montant versé à l'entreprise sera plafonné au montant attribué dans la délibération.

Pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction via le Portail des Aides de la REGION, le versement de la subvention par la CCPA ne pourra intervenir qu'après le versement effectif de l'aide régionale.

L'entreprise bénéficiaire devra informer la CCPA et fournir le justificatif du paiement régional situé dans la rubrique « mes demandes de paiements » du Portail des Aides.

Enfin, conformément au règlement, le cofinancement de la CCPA (10% plafonné à 5 000 €) équivaut à la moitié de la participation régionale pour viser un effet de levier global d'au moins 30% sur les projets reconnus comme prioritaires par la commune et l'EPCI, au vu des enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

La CCPA se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention si les investissements concernés par le projet déclencheraient un contentieux administratif avec la commune d'implantation à la suite de défauts de déclaration ou des non-conformités constatées sur les procédures d'urbanisme (exemple : aménagement ERP, travaux de façade, devanture, enseigne commerciale...).

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

a) Vis-à-vis de la Communauté de Communes Pays de L'Arbresle

Le bénéficiaire s'engage à faire la publicité de l'aide communautaire en apposant sur sa vitrine l'information relative au concours financier de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Des autocollants (vitrophanie) fournis par le service Développement Economique de la CCPA seront mis à la disposition des bénéficiaires de subventions. Ils devront être visibles du public et positionnés en priorité à l'entrée du point de vente.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer, sur demande de la CCPA, des photos du projet après les investissements réalisés ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer l'impact de l'aide.

Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement des montants d'aide déjà versés.

b) Vis-à-vis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la Région pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission en charge de l'économie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État

Article 7. Délai de réalisation

Les investissements doivent être effectués dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de la subvention de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour les dossiers entre 5 000 et 10 000 €, avec un délai supplémentaire de 2 mois pour présenter l'ensemble des factures et autres pièces justificatives.

Pour les projets concernés par le cofinancement de la Région, les délais à respecter pour la réalisation et la transmission des pièces justificatives sont fixés par l'arrêté attributif de subvention transmis au bénéficiaire après le vote de la Commission Permanente Régionale.

Au-delà, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 8 : Modification du règlement

La CCPA se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des aides prévues par le présent règlement en concertation avec les communes.

Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'à la date d'échéance de la convention régionale d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon.

Renseignements :

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

Anthony MARTINEZ

Manager de territoire en charge du commerce

Tél. 06 34 14 96 30 – anthony.martinez@paysdelarbresle.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

Mihaela NEAGA

Conseil Commerce Hôtellerie Restauration

Tél. 04 72 40 57 84 / 06 72 78 80 13 – m.neaga@lyon-metropole.cci.fr
